

### **Lieux d'exécution des ordres du CIC :**

**Vous trouverez ci-après un extrait de la politique d'exécution d'ordre du CIC remis à chaque ouverture de compte qui précise que la quasi-totalité des ordres sont exécutés sur les marchés réglementés, tel qu'Euronext :**

#### **Annexe 4 : Politique d'exécution des ordres des clients sous mandat de réception transmission d'ordres avec un prestataire habilité<sup>1</sup>**

Le CIC applique des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres au mieux des intérêts du client et selon ses instructions particulières. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision, dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché.

Une fois l'ordre exécuté, le CIC s'engage à transmettre au client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, les informations essentielles concernant l'exécution.

Le CIC exécute ou fait exécuter les ordres de la clientèle sous mandat de réception transmission d'ordres sur les valeurs françaises et étrangères en priorité sur les marchés réglementés, tel qu'Euronext. Les marchés réglementés assurent au mieux la rencontre des multiples intérêts acheteurs et vendeurs de manière à aboutir à la conclusion des transactions. Le CIC considère que les marchés réglementés assurent la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour les clients.

Le CIC se réserve la possibilité d'utiliser d'autres canaux pour transmettre et exécuter les ordres des clients comme les « plateformes multilatérales de négociation » et les inclura dans sa politique d'exécution sous réserve que ces plateformes présentent des garanties au moins équivalentes aux marchés réglementés.

En cas d'instruction spécifique donnée par le client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre, le CIC peut être placée dans une situation où elle n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions prévues par la politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

Dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée ou impossible notamment lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre ou lorsqu'un cours limite n'est pas atteint. Le client demeure seul responsable des conséquences des instructions transmises, notamment financières. Cette politique d'exécution ne constitue en aucun cas un mandat de gestion et ne pourra être mise en oeuvre que si le client a préalablement respecté ses engagements, notamment en matière de constitution de couverture et de règlement des opérations conformément aux lois et règlements en vigueur.

*1 La politique d'exécution des ordres dans le cadre d'un mandat de gestion est déterminée en fonction de la classification de votre prestataire habilité.*